

Avis de cessation

Articles 31.0.5, 31.24, 31.51, 31.83 et 70.18 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2)

Renseignements

Activités visées par l'avis de cessation et délai pour transmettre l'avis.

L'article 40 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q 2, r. 17.1), ci-après nommé REAFIE, indique que pour l'application de l'article 31.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, ci-après LQE), les activités visées par un avis de cessation sont celles pour lesquelles des dispositions de la LQE ou de l'un de ses règlements traitent de la cessation définitive, de l'arrêt d'une activité, de la fermeture d'un établissement ou d'un lieu, ainsi que celles visées à l'annexe II du REAFIE.

Activité visée par la LQE	Article visant un avis de cessation	Délai pour aviser le ministère
Établissement industriel visé par l'article 0.1 du <i>Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels</i> (Q-2, r.26.1)	31.24	60 jours suivants la date de la cessation partielle ou totale de l'exploitation (voir l'article 20 du <i>Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels</i> (chapitre Q 2, r. 26.1)).
Listée à l'annexe 3 du <i>Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains</i> (chapitre Q 2, r. 37 ci-après RPRT)	31.51	L'article 13.0.1 du RPRT précise que l'avis de cessation doit être transmis au ministère au plus tard 30 jours suivant la cessation définitive de l'activité.
Prélèvement d'eau	31.83	En vertu de l'article 40 du REAFIE, le délai prescrit pour informer le ministre de la cessation définitive est de 30 jours suivant cette cessation.
Gestion des matières dangereuses	70.18	Le délai est prescrit à l'article 13 du <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> (chapitre Q 2, r. 32), soit un préavis de 30 jours. Ceci veut dire 30 jours <u>avant la cessation</u> de l'activité ou le démantèlement de tout bâtiment.

Nom du règlement (en vertu du chapitre Q-2)	Article visant un avis de cessation	Délai pour aviser le ministère
Règlement sur les déchets biomédicaux (r. 12)	36	30 jours avant le début des opérations de fermeture
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (r. 46)	27 et 62	60 jours avant la fin de l'exploitation du lieu ou du centre
Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (r. 18)	40	60 jours avant la fin des opérations d'enfouissement
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (r. 19)	80, 93 et 110	Aviser sans délai dès que l'exploitant ferme définitivement
Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (r. 20)	17	4 mois avant l'expiration de la période pendant laquelle la garantie demeure entre les mains du ministre des Finances
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (r. 27) : art. 119	119	Aviser sans délai de la date de fermeture du lieu d'enfouissement
REAFIE- Activités listées à l'annexe II	40	Aviser au plus tard 30 jours suivant la cessation
Règlement sur la protection et la réhabilitation de terrains (r. 37)	13.0.1	Transmettre au ministre, au plus tard 30 jours suivant la cessation

Exigences

Outre les mesures prévues par règlement ou dans l'autorisation, le titulaire d'une autorisation doit se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer, notamment, le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion des matières résiduelles, le démantèlement des équipements et des installations ainsi qu'un suivi environnemental.

Annulation de plein droit

La cessation des activités entraîne l'annulation de plein droit de l'autorisation selon les modalités prévues aux articles 31.0.5, 31.24, 31.83 et 70.18 de la LQE. Dans les cas visés aux articles 31.0.5 et 31.24, l'annulation de plein droit est effective à la fin de la période de deux ans suivant la date de la cessation de l'activité. Dans les cas visés aux articles 31.83 et 70.18, l'annulation de plein droit de l'autorisation est effective immédiatement à la date de cessation de l'activité.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 31.0.5, lorsqu'il y a cessation définitive d'une activité dans des milieux humides et hydriques, le titulaire de cette autorisation demeure tenu d'exécuter les travaux exigés, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 pour compenser l'atteinte à ces milieux, conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues dans l'autorisation (46.0.10 de la LQE).

Cessation en vertu de l'article 31.51 de la LQE.

Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois suivant cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas 18 mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt achevée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui exerce l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la qualité de l'environnement et ainsi éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Ce plan doit être accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.

Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

Par ailleurs, l'article 31.58 de la LQE prévoit que, lorsqu'une étude de caractérisation effectuée en application de la présente Loi révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, la personne ou la municipalité qui effectue l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier.

Caractère public des avis de cessation

En vertu de l'article 118.5.3 de la LQE, les avis de cessation ont un caractère public. Ils sont accessibles sur le registre du ministre visé à l'article 118.5 de la LQE.

Demande de maintien

L'autorisation demeure valide malgré le dépôt de l'avis de cessation. L'annulation de plein droit de l'autorisation n'intervient qu'après la période visée par les modalités prévues aux articles 31.0.5, 31.24, 31.83 et 70.18 de la LQE. Le titulaire n'a donc pas à demander le maintien immédiatement de son autorisation lors de l'envoi de son avis de cessation. S'il désire toutefois le faire, il doit utiliser le formulaire spécifique à ce sujet.

Pour les cas visés aux articles 31.83 et 70.18 où l'annulation de plein droit de l'autorisation est effective immédiatement à la date de cessation de l'activité, si le titulaire désire maintenir en vigueur son autorisation, il doit utiliser le formulaire spécifique à ce sujet et le transmettre en même temps que l'avis de cessation.

1. Identification de celui qui cesse l'activité

1.1 Identification

Nom					
Numéro d'entreprise du Québec (s'il y a lieu)					
Adresse (numéro, rue et municipalité)					
Province		Pays		Code postal	
Téléphone		Poste		Adresse courriel	

1.2 Représentant de celui qui cesse l'activité

Nom et rôle					
<input type="checkbox"/> Adresse identique à celle indiquée à la section 1.2.					
Adresse (numéro, rue et municipalité)					
Province		Pays		Code postal	
Téléphone		Poste		Adresse courriel	

2. Description de la cessation

2.1 Identification des autorisations visées par la cessation (art. 40 al. 2 (1) REAFIE)

Dans le tableau ci-dessous, identifiez la ou les autorisations visées par la cessation. Lorsqu'il est demandé d'indiquer le numéro de l'autorisation, il faut inscrire celui apparaissant sur le document et débutant habituellement par 4. En l'absence de ce numéro, le numéro de référence (N/Réf.) peut être utilisé. Inscrire sans objet pour les activités nommées à l'annexe 3 du RPRT.

Lorsqu'il est demandé d'identifier une **référence légale**, le choix doit être fait entre les articles indiqués dans la section **Renseignements**.

Les choix de type de cessation **partielle** ou **totale** ne peuvent être utilisés que pour les cas prévus aux articles 31.24 et 70.18 de la LQE.

Numéro de l'autorisation	Date de délivrance	Description des activités visées	Référence légale	Type de cessation	Date de la cessation de l'activité (art. 40 al. 2 (2) REAFIE)
<input type="checkbox"/> Sans objet	calendrier			Totale Partielle	calendrier
<input type="checkbox"/> Sans objet				Totale Partielle	
<input type="checkbox"/> Sans objet				Totale Partielle	
<input type="checkbox"/> Sans objet				Totale Partielle	
<input type="checkbox"/> Sans objet				Totale Partielle	

Si plus de cinq autorisations sont visées par la cessation, joignez un document indiquant les renseignements demandés dans le tableau ci-dessous pour les autorisations supplémentaires.

Document : _____ Section : _____

2.2 Motif de la cessation (art. 40 al. 2 (3) REAFIE)

2.2.1 Présentez le motif de la cessation de ou des activités identifiées dans les autorisations de la section 2.1.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

2.3 Modalités de la cessation

2.3.1 Décrivez les mesures à mettre en œuvre pour éviter tout rejet de contaminants dans l'environnement.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

2.3.2 Présentez l'échéancier des étapes de fermeture et de port-fermeture.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

2.3.3 Dans le cas d'une cessation, en vertu de l'article 31.24 de la LQE, en plus des éléments précédents, décrivez les mesures préalables devant être mises en œuvre pour effectuer cette cessation, de même que pour assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations :

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.



3. Déclaration du titulaire (art. 40 al. 2 (4) et (5) REAFIE)

- J'atteste que je me conformai aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans mon autorisation, le cas échéant.

- Je déclare que tous les renseignements fournis dans le présent avis de cessation ainsi que toutes les annexes et tous les documents qui l'accompagnent sont complets et exacts.

Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Tous les renseignements fournis feront partie intégrante de l'avis de cessation.